

## **Procédure à respecter par les associations sportives**

### **1. Demande d'agrément auprès du Département ministériel des Sports**

Les associations sportives devront faire une demande d'agrément auprès du Département ministériel des Sports.

Le formulaire de la demande d'agrément est téléchargeable sur le site [http://www.sport.public.lu/fr/aides-financieres/cheque-service-accueil/csa\\_demande.pdf](http://www.sport.public.lu/fr/aides-financieres/cheque-service-accueil/csa_demande.pdf)

À partir du 25 septembre 2009, la demande d'agrément s'effectuera en ligne.

Pour obtenir l'agrément CSA, l'association devra remplir les conditions suivantes :

- Le club est membre d'une fédération sportive agréée par le Département ministériel des Sports.
- Il offre des activités sportives à des jeunes de moins de 13 ans ou n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental
- Le personnel d'encadrement des jeunes sportifs de moins de 13 ans ou des jeunes n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental, possède les qualifications exigées par le Département ministériel des Sports.
- Les entraînements et compétitions se déroulent sur des installations agréées à cette fin par les instances publiques compétentes.

Le club s'engage également à :

- offrir des activités sportives régulières aux heures et lieux indiqués pour au moins 30 semaines par an avec un total d'au moins 108 heures,
- tout mettre en œuvre pour garantir la conformité aux exigences décrites, notamment en ce qui concerne le personnel d'encadrement et le respect de l'échéance des mesures transitoires,
- fournir au Département ministériel des Sports toute information demandée en relation avec l'emploi des CSA,

- utiliser les ressources générées par l'emploi des CSA en faveur de l'encadrement sportif des jeunes du club.

Avant le 25 septembre : la demande doit être téléchargée, remplie, signée et envoyée à l'adresse suivante : Département ministériel des Sports - Cellule CSA - B.P. 180 – L-2011 Luxembourg.

A partir du 25 septembre : après avoir rempli la demande d'agrément en ligne, le responsable du club demandeur devra l'imprimer, signer et envoyer à cette même adresse.

Le Département ministériel des Sports évaluera la demande d'agrément et communiquera à l'association sportive sa décision.

## **2. Inscriptions des enfants dans le système informatique du CSA**

L'association sportive qui aura obtenu l'agrément CSA, en sera informée par le Département ministériel des Sports et recevra de la part du Ministère de la Famille et de l'Intégration par voie postale :

- un identifiant (login d'utilisateur),
- une Tan-Card (4 \* 4 caractères) et
- un mot de passe provisoire.

Ces éléments lui permettront d'accéder au système informatique pour inscrire les enfants.

La personne responsable de l'inscription des enfants devra inscrire les enfants avec l'aide du numéro de la carte CSA de l'enfant. Le numéro de la carte correspond au matricule national de l'enfant.

3 réunions de formation pour l'utilisation du système seront organisées du 9 au 11 novembre 2009 par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le SIGI. Des manuels d'utilisateurs seront également distribués aux personnes intéressées.

L'outil informatique pour effectuer les inscriptions sera disponible à partir de la mi-novembre. A condition que l'enfant fréquente l'association à partir du 15 septembre 2009, l'inscription

sera rétroactive à cette date. Les inscriptions des enfants pourront se faire jusqu'au 15 juillet 2010.

À partir de janvier 2010, les associations pourront consulter leurs décomptes provisoires. Les décomptes seront actualisés mensuellement.

Au cas où la participation aux activités de l'enfant cesserait pendant l'année scolaire, l'association sportive s'engage à désinscrire l'enfant dans le système informatique du CSA.

L'association certifiera par signature à la fin de l'année scolaire 2009/2010, la présence régulière de l'enfant aux activités de l'association.

Le paiement aux associations sportives sera effectué en septembre 2010.

### **3. Calcul de la participation étatique aux associations sportives**

L'inscription dans une association sportive peut se cumuler avec une prestation dans l'accueil éducatif (maisons relais pour enfants, crèches, foyers de jour pour enfants et garderies agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.)

Les heures gratuites utilisées en milieu éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou à une école de sport. La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal ne peut se cumuler avec la participation de l'Etat à un organisme sportif.

**La participation de l'Etat** est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat aux organismes sportifs est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2009/2010 commence le mardi 15 septembre 2009 et finit le jeudi 15 juillet 2010.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 405 EUR par enfant ( $= 36 \times 3 \times 3,75$ ). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

- 36 semaines d'activités sportives par année scolaire
- 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- 3,75 EUR par heure.

La participation de l'Etat est plafonnée à 405 € par enfant et par organisme sportif. Elle peut considérer l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux organismes, sans que le plafond de 810 EUR ne puisse être dépassé.